



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/12
Luxembourg, le 13 février 2012

Arrêt dans les affaires jointes T-80/06 et T-182/09
Budapesti Erőmű Zrt / Commission

Le Tribunal confirme que l'accord d'achat d'électricité conclu entre la société Budapesti Erőmű et l'entreprise publique hongroise MVM contient une aide d'État illégale

Bien que conclu avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union, cet accord doit être examiné, dès cette adhésion, à la lumière des règles de l'Union en matière d'aides d'État

Au milieu des années 90, la Hongrie a souhaité moderniser les infrastructures de production d'électricité pour en garantir la sécurité de l'approvisionnement. Étant donné qu'une telle modernisation nécessitait d'importants investissements en capital, l'État hongrois a incité les producteurs d'électricité étrangers à investir en Hongrie. À cette fin, la Hongrie a instauré un système d'accords d'achat d'électricité (« AAE ») à long terme dans le cadre duquel l'entreprise publique Magyar Villamos Művek Zrt (« MVM »), détenue par l'État, s'est engagée, en tant qu'« acheteur unique », à acheter pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies, une quantité déterminée d'électricité à un prix fixe pour approvisionner le marché de détail hongrois. Les AAE à long terme ont ainsi permis d'assurer aux producteurs une rentabilisation prévisible de leurs investissements.

La société Budapesti Erőmű Zrt, filiale hongroise d'Électricité de France Internationale SA, a été privatisée par l'État hongrois en 1996. Elle gère quatre centrales qui assurent le chauffage urbain de la région de Budapest et produisent également de l'électricité. Trois de ces centrales¹ bénéficient d'un AAE à long terme conclu avec MVM, dont le dernier expirera en 2024.

En novembre 2005, la Commission a ouvert une procédure pour examiner la compatibilité des AAE avec le droit de l'Union en matière d'aides d'État. Par la suite, la Budapesti Erőmű Zrt a introduit un recours en annulation devant le Tribunal à l'encontre de la décision de la Commission par laquelle celle-ci avait décidé d'ouvrir une procédure d'enquête (l'affaire T-80/06).

La Commission a décidé, le 4 juin 2008, que les AAE contenaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun, lesquelles devaient être remboursées par les sociétés bénéficiaires à l'État hongrois. En effet, selon la Commission, les AAE mettaient les producteurs concernés à l'abri de tout risque commercial et les plaçaient donc en meilleure position que les autres producteurs sur le marché. La Budapesti Erőmű Zrt a attaqué également cette décision devant le Tribunal² (l'affaire T-182/09).

Dans son arrêt, le Tribunal examine, tout d'abord, si le fait que les AAE aient été conclus avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union implique que ceux-ci ne peuvent contenir d'aides d'État contraires au droit de l'Union. Dans ce contexte, le Tribunal relève que les mesures d'aide d'État adoptées par la Hongrie, avant le 1^{er} mai 2004, restant applicables après cette date et conciliables avec le marché commun, sont énumérées dans l'acte d'adhésion de ce pays. Les AAE ne figurant pas parmi ces mesures doivent être considérés comme une nouvelle aide dont la compatibilité avec le droit de l'Union peut être examinée par la Commission dès l'adhésion de la Hongrie à

¹ Il s'agit des centrales de Kelenföld, de Újpest et de Kispest.

² Les sociétés Pannon Hőerőmű (T-352/08), AES-Tisza Erőmű (T-468/08) et Dunamenti Erőmű (T-179/09) ont également introduit des recours en annulation de la décision de la Commission concernant les AAE. Ces affaires sont en cours d'examen par le Tribunal.

l'Union. De plus, poursuit le Tribunal, l'acte d'adhésion de la Hongrie prévoit précisément qu'une mesure qui n'était pas considérée comme une aide d'État, lorsqu'elle a été mise en place, peut le devenir au moment de l'adhésion de ce pays à l'Union.

Ensuite, le Tribunal se penche sur la question de savoir si les centrales concernées auraient pu négocier des termes contractuels aussi favorables pour elles si l'autre partie au contrat avait été un acheteur agissant sur une base exclusivement commerciale et non une entreprise publique. À cet égard, le Tribunal constate que le fait de garantir aux producteurs d'électricité d'acheter leur produit, à une quantité et à un prix prédéterminés pour des périodes aussi longues que celles stipulées dans les AAE, ne correspond pas aux conditions de marché de gros européen de ce secteur. En effet, sur ce marché, la quantité de l'énergie électrique que les producteurs peuvent vendre et le prix de vente que ceux-ci peuvent en attendre, dépendent de la quantité demandée, celle-ci étant en constante fluctuation.

Ainsi, en s'étant engagée à acheter des quantités d'électricité prédéterminées indépendamment de la demande réelle et ponctuelle pour ce produit, MVM s'est exposée à un risque sérieux de se voir obligée d'en acheter des quantités excessives et de subir des pertes lors de la revente de celles-ci. Or, un opérateur privé dans une situation comparable sur le marché n'aurait pas pris un tel risque. Dans ces conditions, le Tribunal confirme la conclusion de la Commission selon laquelle **les AAE ont permis aux producteurs d'électricité de bénéficier d'avantages économiques qu'ils n'auraient pas pu obtenir si MVM avait agi selon les règles d'un marché concurrentiel.**

Enfin, en ce qui concerne le calcul du montant exact de l'aide à rembourser, le Tribunal rappelle que celui-ci doit reposer sur la simulation des conditions dans lesquelles MVM aurait acheté l'électricité, entre le 1^{er} mai 2004 et la date d'expiration des AAE, si elle n'avait pas été liée par les contraintes que ceux-ci lui imposaient. À cet égard, le Tribunal constate que la Commission a choisi, à juste titre, une méthode de simulation basée sur le marché « spot » de l'électricité³ car toute autre méthode disponible aurait introduit des hypothèses moins objectives et aurait conduit à des résultats moins fiables.

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette dans leur intégralité les recours introduits par la société Budapesti Erőmű Zrt.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Les marchés « spot » sont généralement des contrats relatifs au jour suivant, conclus le jour qui précède la livraison effective, contrairement aux marchés « à terme » où l'électricité est vendue avec des dates de livraison plus lointaines.